

## Chapitre 9 - Marchés spéciaux

### Section 9A : Achats effectués auprès de CORCAN

#### Réception des demandes

- 9A.1 (2002-05-24) En vertu de la décision du Cabinet n° 320-74 RD du 16 mai 1974, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), de même que les autres ministères fédéraux s'efforceront, dans la mesure du possible, d'assurer à CORCAN des débouchés stables pour les articles qu'il fabrique ou leurs gammes de produits. Cette politique a été examinée et confirmée par le Conseil du Trésor le 25 juillet 1995.
- 9A.2 (2005-12-16) L'article 1018 2 d) de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) permet que les achats se rapportant à des biens ou services provenant de personnes incarcérées ne soient pas assujettis à l'ALENA. Une disposition semblable existe dans l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et dans l'Accord sur le commerce intérieur, article 507 c).
- 9A.3 (2003-12-12) Sur réception d'une demande dans laquelle le client précise que CORCAN est le fournisseur privilégié, l'agent de négociation des contrats attribuera le marché à CORCAN, et il émettra une demande de transfert de marchandises. Le client n'a pas à justifier l'achat de biens et services de CORCAN (voir [9A.8](#)).
- 9A.4 (2002-05-24) Si CORCAN n'est pas désigné comme source d'approvisionnement, mais qu'il peut répondre aux exigences, l'agent de négociation des contrats, dans la mesure du possible et en tenant compte des avantages éventuels, recommandera au client d'envisager CORCAN comme source d'approvisionnement.
- 9A.5 (2002-05-24) Il existe de nombreuses méthodes d'achat pour les biens et services de CORCAN, y compris l'arrangement en matière d'approvisionnement numéro E60PQ-000008/001/PQ.
- 9A.6 (2002-05-24) Le prix, la livraison, ainsi que les normes de qualité et d'exécution des biens et des services acquis auprès de CORCAN doivent être comparables à ceux que TPSGC aurait obtenus de fournisseurs du secteur privé, si un marché identique leur avait été attribué.

#### Protocole d'entente

- 9A.7 (2002-05-24) Les achats effectués auprès de CORCAN doivent être conformes au protocole d'entente (PE) (voir l'[appendice A](#)) ratifié, le 2 janvier 2001, par le Sous-ministre de TPSGC et par le Commissaire aux services correctionnels du Service correctionnel du Canada. Le PE ci-joint détermine les responsabilités respectives de TPSGC et de CORCAN.

#### Mise en application

- 9A.8 (2003-12-12) La documentation des achats effectués auprès de CORCAN sera sous forme de « Demande de transfert de marchandises », étant donné que ces derniers ne sont pas des marchés au sens où l'entend le Règlement sur les marchés de l'État (RME) et la Directive du Conseil du Trésor (CT) sur les marchés. On doit se servir des formules actuelles de contrats et de modification de contrats qui seront traitées de la manière habituelle, sauf qu'on y apportera les changements suivants :
- a) annuler le terme « CONTRAT » et le remplacer par l'expression « DEMANDE DE TRANSFERT DE MARCHANDISES »;
  - b) insérer ce qui suit comme premier article du contrat sous « Description des biens et(ou) services » :

« DEMANDE DE TRANSFERT DE MARCHANDISES

Ceci n'est pas un marché. »

- 9A.9 (2003-12-12) Bien que les dispositions prises avec CORCAN ne soient pas régies par le RME et la Directive du CT sur les marchés, toutes les restrictions du Ministère régissant l'approbation de la passation et de la signature du marché s'appliquent.

**APPENDICE A  
(2002-05-24)**

**Protocole d'entente entre  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
et CORCAN  
(OSS du Service correctionnel du Canada)**

Le présent protocole d'entente remplace l'entente signée par TPSGC et le SCC le 14 juin 1988.

**1. Objet**

Le présent protocole d'entente vise à consigner l'entente intervenue entre le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) et CORCAN (OSS du Service correctionnel du Canada (SCC)) concernant les biens et les services que commande TPSGC auprès de CORCAN.

**2. Modalités de l'accès préférentiel**

En mai 1974, en reconnaissance de la valeur sociale de la formation et du travail des détenus sous responsabilité fédérale, le Cabinet a chargé Approvisionnements et Services Canada (qui fait maintenant partie de TPSGC) et d'autres ministères, dans la mesure du possible, de fournir à l'industrie correctionnelle des débouchés adéquats, stables et continus pour les biens fabriqués par celle-ci.

En achetant des biens (mobiliers de bureau, postes de travail, classeurs à tiroir, meubles de dortoir et ameublement) auprès de CORCAN, le gouvernement diminue le coût d'incarcération et permet aux détenus d'acquérir une formation liée au travail qui les aidera à devenir des citoyens autonomes et respectueux des lois après leur libération. Les ministères et les organismes qui se procurent des biens auprès de CORCAN achètent des biens et des services entièrement canadiens qui sont garantis par un organisme du gouvernement et économisent temps et argent du fait que le processus d'approvisionnement est beaucoup plus simple.

**3. Exigences Concernant la Relation D'affaires Entre TPSGC et CORCAN**

- a) TPSGC doit maintenir de bonnes relations client-fournisseur. Par conséquent, avant de faire affaire avec CORCAN, TPSGC évalue l'incidence sur les ministères clients et les fournisseurs canadiens susceptibles d'être touchés, plus particulièrement les petites entreprises.
- b) TPSGC reconnaît que CORCAN a pour mandat de fournir un emploi et de la formation aux détenus sous responsabilité fédérale afin de leur permettre d'acquérir des compétences et d'adopter des comportements qui leur seront utiles pour se réinsérer dans la société et devenir des employés productifs. Pour ce faire, CORCAN commercialise les produits fabriqués et les services offerts par les détenus sous responsabilité fédérale.
- c) TPSGC reconnaît que le Ministère devrait aider CORCAN à faire la promotion des produits offerts par CORCAN.
- d) CORCAN reconnaît qu'il est le principal responsable de la commercialisation de ses produits.

- e) Une fois un contrat signé, CORCAN doit s'acquitter de ses obligations auprès de TPSGC.
- f) Pour tous les contrats accordés par TPSGC à CORCAN, les normes de qualité et les exigences de livraison doivent être comparables à celles que TPSGC aurait exigées des fournisseurs du secteur privé.

#### **4. Politique d'établissement des prix**

Les prix des produits CORCAN doivent être comparables aux plus récents prix proposés dans les contrats passés avec des fournisseurs du secteur privé pour la même quantité et la même qualité de produits semblables.

#### **5. Détermination de l'attribution**

Lorsqu'il reçoit une demande dans laquelle le client a indiqué CORCAN comme source d'approvisionnement privilégiée, l'agent de négociation de contrats appuiera l'attribution d'une partie ou de tout le besoin à CORCAN.

Si CORCAN n'est pas désigné comme source d'approvisionnement, mais qu'il peut répondre aux exigences, l'agent de négociation de contrats, dans la mesure du possible et en tenant compte des avantages éventuels, recommandera au client d'envisager CORCAN comme source d'approvisionnement.

À moins qu'une analyse de TPSGC ne montre qu'une industrie canadienne en particulier subirait un impact inacceptable, la part attribuée à CORCAN n'est généralement limitée que par le volume que CORCAN est en mesure de fournir.

#### **6. Processus de révision**

À la demande d'une ou l'autre des parties, TPSGC et CORCAN acceptent de procéder à un examen du présent protocole d'entente intervenu entre TPSGC et le SCC.

#### **7. Mise en oeuvre**

L'agent chef exécutif de CORCAN et la directrice générale du Secteur de la gestion du programme des approvisionnements, de TPSGC, sont responsables de la révision et de la mise en oeuvre du présent protocole d'entente.

#### **8. Durée de l'entente**

La présente entente entre en vigueur à la date de signature et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée d'un commun accord par les parties (voir l'article PROCESSUS DE RÉVISION).

#### **9. Signatures**

Signé le  2<sup>e</sup>  jour de  janvier  2001, à  Ottawa .

\_\_\_\_\_  
Ranald A. Quail : Sous-ministre, TPSGC

\_\_\_\_\_  
Lucie McClung : Commissaire du Service correctionnel du Canada